

Compte rendu du Conseil Municipal Vendredi 27 janvier 2012

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le Vendredi 27 janvier 2012 à 19 heures, en session extraordinaire, à la mairie de Mios, sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

Présents : MM. François CAZIS, Jean-Claude DUPHIL, Jean-Patrick DESCOURBES, Mme Josette LECOQ, MM. Gérard MAYONNADE, Christophe PRIVAT, Jean-Louis LALANDE, Mmes Monique LEHMANN, Béatrice RAVAT, MM. André TARDITS, Jean-Jacques DURAND, Mme Martine SOMMIER, MM. Jean-Pierre MITAUT, Serge LACOMBE, Michel NOEL, Eric DAILLEUX, Jésus JIMENEZ, Martin CHALEPPE.

Absents excusés :

- ✂ Mme Marie-Danielle MIGAYRON ayant donné pouvoir à Mme Béatrice RAVAT,
- ✂ Mme Monique MANO ayant donné pouvoir à Mme Monique LEHMANN,
- ✂ Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à M. Christophe PRIVAT,
- ✂ Mme Marie-Christine RANSINANGUE ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre MITAUT,
- ✂ Mme Michèle BELLARD ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude DUPHIL,
- ✂ M. Christophe ROSSI ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis LALANDE,
- ✂ Mme Sophie THEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Patrick DESCOURBES,
- ✂ Mme Murielle RUAULT ayant donné pouvoir à M. François CAZIS,
- ✂ M. Bruno BERRIER ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX,
- ✂ M. Michel VILLAIN ayant donné pouvoir à M. Michel NOEL,
- ✂ M. Michel GONIN ayant donné pouvoir à M. Jésus JIMENEZ.

Secrétaire de séance : Mme Béatrice RAVAT

Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du vendredi 27 janvier 2012. Sur sa proposition, l'Assemblée communale désigne, dans l'ordre du tableau des Conseillers Municipaux, Madame Béatrice RAVAT, conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du Mercredi 21 décembre 2011 à l'approbation de l'Assemblée communale. Le procès-verbal de ladite séance est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

Avant d'aborder le premier point de l'ordre du jour, Monsieur François CAZIS, Maire, après accord de l'assemblée délibérante, rajoute un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir le n°11b : « Actif communal – transfert de biens ».

1. Compte rendu de la décision n°15 du Maire au Conseil Municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. relative à l'entretien des trottoirs et espaces verts des lotissements communaux.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°15 en date du 16 décembre 2011 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant l'augmentation du nombre de lotissements sur le territoire de la commune de Mios, et la nécessité d'assurer l'entretien des trottoirs et espaces verts afférents, il convient de faire appel à un prestataire extérieur afin d'exécuter ces tâches au droit des lotissements suivants :

- La Pinède
- Le Bois de Freurot
- Les Longues
- La Forêt
- Les Villas Séréna
- La Dune de Peillin et extension
- Le Moulin de l'île
- Le Clos de Saint Brice
- Le Voisin

Vu le marché à procédure adaptée, envoyé à la publication le 12 juillet 2011, auquel quatre sociétés ont donné suite : LALAURIE Alain (33380 Mios), ARCA SPEED SERVICES (33380 Mios), S.A.S MARLHIAC (33290 PAREMPUYRE) et ACLINET SERVICES (33114 LE BARP),

Vu les offres déposées par les différentes sociétés ayant soumissionné,

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 15 décembre 2011 par Monsieur le Directeur des Services Techniques proposant de retenir la société ACLINET SERVICES,

Sur proposition de Monsieur Nicolas FRAISSE, Directeur des Services Techniques,

DECIDE :

Article 1 : De retenir la société ACLINET SERVICES dans le cadre d'un marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'entretien des trottoirs et espaces verts des lotissements communaux pour un montant total hors taxes de

16.650,00 €, soit 19 913.40 € toutes taxes comprises

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 15 de Monsieur le Maire.

2. Compte rendu de la décision n°16 du Maire au Conseil Municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. relative à la vérification et l'entretien du défibrillateur I-PAD NF1200 du gymnase de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°16 en date du 16 décembre 2011 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la mise en place d'un défibrillateur dans le gymnase de Mios,

Considérant la nécessité d'assurer la vérification et l'entretien annuel du défibrillateur afin de se prémunir contre tout risque de dysfonctionnement,

Considérant la nécessité de bénéficier d'un suivi post-installation en cas de panne ou de dysfonctionnement de l'appareil entre deux périodes de visite annuelles,

Vu la proposition de contrat de maintenance sécurité présentée par la société DUPONT MEDICAL, ZAC de Ban la Dame, 92 rue du Train à Fil, 54390 FROUARD,

Sur proposition de Monsieur Nicolas FRAISSE, Directeur des Services Techniques,

DECIDE :

Article 1 : De retenir la société DUPONT MEDICAL dans le cadre d'un contrat relatif à la vérification et l'entretien du défibrillateur du gymnase de Mios, pour une durée de un (1) an, et un montant total hors taxes de 225,00 € la première année, soit 269,10 € toutes taxes comprises

Article 2 : Le présent contrat, passé pour une durée de un an, est renouvelable par tacite

reconduction, sans que la durée totale ne puisse excéder 5 années. Ce contrat prendra effet à la date du 02 janvier 2012.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 16 de Monsieur le Maire.

3. **Compte rendu de la décision n°17 du Maire au Conseil Municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. relative à l'organisation de l'agence postale de Lacanau de Mios sur le territoire de la commune de Mios, prenant effet au 29 décembre 2011.**

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°17 en date du 23 décembre 2011 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Etant entendu que la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale de Lacanau de Mios arrive à échéance le 29 décembre 2011,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et en particulier la mission d'aménagement du territoire confiée à « La Poste »,

Vu les dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,

Vu le projet de convention proposé par Madame Sylvie PERRIN, Directrice de l'ENSEIGNE LA POSTE DE GIRONDE,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, Directeur Général des Services,

DECIDE :

- Article 1 : De passer une convention relative à l'organisation de l'agence postale communale sise, Lacanau-de-Mios, sur le territoire de la commune de MIOS,
- Article 2 : Cette convention fixe les conditions d'un partenariat entre la commune et La Poste de la Gironde, pour une durée de 3 ans, à compter du 29 décembre 2011 et pourra être renouvelée une fois pour la même durée.
- Article 3 : En contrepartie des prestations fournies par la Ville de MIOS, la Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à 950 €, sachant que celle-ci sera revalorisée chaque année au 1^{er} janvier (en fonction du dernier indice des prix à la consommation [tabac] connu au 1^{er} décembre, selon le mode de calcul suivant : MXI/R.
L'indemnité compensatrice sera versée mensuellement, à terme échu, par la Poste à la commune de MIOS.
- Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de MIOS.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 17 de Monsieur le Maire.

4. Compte rendu de la décision n°18 du Maire au Conseil Municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. relative à l'adhésion de la commune de Mios à l'association « Marchés Publics d'Aquitaine » constituant une plateforme dématérialisée des marchés publics en Aquitaine.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n° 18 en date du 23 décembre 2011 prise en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de MIOS,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2008 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la nécessité pour la commune de MIOS, conformément à la réglementation nationale en vigueur relative à la commande publique, de recourir à une plateforme de dématérialisation des marchés,

Vu la proposition recueillie à cet effet par la direction générale des services de la mairie auprès de l'Association des « Marchés Publics d'Aquitaine » et qui a pour objet de :

- permettre de déployer et de mutualiser une plate-forme commune de gestion des procédures de passation des marchés publics ;
- mettre à disposition des adhérents un espace de gestion dématérialisé autonome de leurs procédures de gestion et de passation des marchés publics ;
- définir de manière partenariale le périmètre de la solution logicielle et les développements techniques et fonctionnels nécessaires à l'amélioration des services offerts par l'outil mutualisé ;
- assurer l'information des adhérents sur les services de la plate-forme, et proposer le cas échéant l'organisation de formations à l'utilisation de la solution logicielle.

DÉCIDE :

Article 1 : D'adhérer à l'Association de mutualisation d'une plate-forme dématérialisée de gestion des marchés publics en Aquitaine dénommée « MARCHÉS PUBLICS D'AQUITAINE » 74 rue Georges Bonnac - Tour 6 - 33000 BORDEAUX, et ce faisant, de permettre à la commune de MIOS d'utiliser le portail électronique aquitaine d'achat public

Article 2 : Accepte le paiement de la cotisation s'élevant à 200 euros pour une année, renouvelable, et décide de signer tous les documents s'y rapportant.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 18 de Monsieur le Maire.

Intervention :

Monsieur Eric DAILLEUX, conseiller municipal, intervient et considère qu'il s'agit d'une bonne initiative compte tenu de l'obligation posée par les textes en matière de dématérialisation des procédures de la commande publique.

5. Compte rendu de la décision n°19 du Maire au Conseil Municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. relative à la pose en rénovation de

menuiseries en PVC blanc (fenêtres) et à la pose de volets roulants au droit des différents établissements scolaires de la commune de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n° 19 en date du 28 décembre 2011 prise en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de rénover les stores et fenêtres équipant les établissements scolaires de la commune de Mios, il convient de procéder au remplacement ou à la mise en place de certains d'entre eux conformément au détail ci-après :

École « Ramonet » :

- pose de 3 volets roulants en PVC blanc

Groupe scolaire « Les Écureuils » : (classes n° 9, 10, 11 et 12)

- pose de 3 volets roulants en PVC blanc

École « Lillet » :

- pose de 4 volets roulants en PVC blanc
- pose en rénovation de 4 fenêtres double vitrage peu émissif, en PVC blanc

Vu la consultation sommaire écrite effectuée le 09 novembre 2011 auprès de six sociétés spécialisées : DUPUCH MENUISERIE SERVICES (33380 Mios), BASSIN FERMETURES (33380 Mios), MENUISERIES DU BASSIN (33260 La Teste), MIROITERIE DU MEDOC (33110 Le Bouscat), MIROITERIE DE MARCHEPRIME (33380 Marcheprime), et la SARL VIALARD (33380 Mios),

Vu les offres remises pas les différentes sociétés ayant soumissionné, les sociétés BASSIN FERMETURES, MENUISERIES DU BASSIN et MIROITERIE DU MEDOC n'ayant pas donné suite à la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 27 décembre 2011 par Monsieur le Directeur des Services Techniques proposant de retenir la société MIROITERIE DE MARCHEPRIME,

Sur proposition de Monsieur Nicolas FRAISSE, Directeur des Services Techniques,

DECIDE :

Article 1 : De retenir la société MIROITERIE DE MARCHEPRIME dans le cadre d'un marché à procédure adaptée relatif à la pose en rénovation de menuiseries

en PVC blanc (fenêtres) et à la pose de volets roulants au droit des différents établissements scolaires de la commune de Mios. pour un montant total hors taxes de 9 400,61 €, soit 11 243,13 € toutes taxes comprises

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

6. Compte rendu de la décision n°20 du Maire au Conseil Municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. relative à l'acquisition d'un véhicule 9 places affecté au transport scolaire municipal.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n° 20 en date du 29 décembre 2011 prise en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité d'assurer, dans les meilleures conditions, la continuité du service public mis en place par la collectivité de Mios, afin d'assurer le ramassage scolaire des élèves de niveau maternel et élémentaire dans les quartiers les plus excentrés, il convient de faire l'acquisition d'un minibus neuf, d'une capacité de 9 places,

Vu le marché à procédure adaptée, envoyé à la publication le 14 décembre 2011, auquel deux sociétés ont donné suite : RENAULT COTE D'ARGENT AUTOS SA (33260 LA TESTE) et AUTOMOBILES PALAU S.A.S / FORD (33523 BRUGES)

Vu les offres déposées pas les différentes sociétés ayant soumissionné,

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 29 décembre 2011 par Monsieur le Directeur des Services Techniques proposant de retenir la société RENAULT COTE D'ARGENT AUTOS SA, au motif que celle-ci présente l'offre économiquement la plus avantageuse à la ville de Mios, acheteur public,

Sur proposition de Monsieur Nicolas FRAISSE, Directeur des Services Techniques municipaux,

DECIDE :

Article 1 : De retenir la société RENAULT COTE D'ARGENT AUTOS SA dans le cadre d'un marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition d'un véhicule neuf utilitaire 9 places, affecté au service de transport scolaire municipal pour un montant total hors taxes de 18 043,99 €, soit 21 390.00 € toutes taxes comprises.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 20 de Monsieur le Maire.

7. Compte rendu de la décision n°21 du Maire au Conseil Municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. relative à l'acquisition de deux véhicules neufs de type utilitaire, affectés aux services techniques de la commune de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n° 21 en date du 29 décembre 2011 prise en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement du parc de véhicules des services techniques municipaux, compte tenu notamment de la vétusté du fourgon de type J5 affecté au secteur du bâtiment, la collectivité a souhaité se doter d'un fourgon utilitaire tôle neuf, d'un P.T.A.C inférieur à 3T 500 et d'une capacité d'environ 9m³.

Considérant également la nécessité de mettre un véhicule à disposition du responsable des services techniques afin d'effectuer l'ensemble des déplacements qui lui incombent dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la collectivité a opté pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire polyvalent de type fourgonnette.

Vu le marché à procédure adaptée, envoyé à la publication le 21 novembre 2011, auquel quatre sociétés ont donné suite : RENAULT COTE D'ARGENT AUTOS SA (33260 LA TESTE) et AUTOMOBILES PALAU S.A.S / FORD (33523 BRUGES), STRADA ENTREPRISE (38600 FONTAINE) et SCA SIASO Mérignac (33700 MERIGNAC)

Vu les offres déposées pas les différentes sociétés ayant soumissionné,
Vu le rapport d'analyse des offres établi le 29 décembre 2011 par Monsieur le Directeur des Services Techniques proposant de retenir la société SCA SIASO Mérignac (PEUGEOT), au motif que celle-ci présente l'offre économiquement la plus avantageuse à la ville de Mios, acheteur public,

Sur proposition de Monsieur Nicolas FRAISSE, Directeur des Services Techniques,

DECIDE :

Article 1 : De retenir la société **SCA SIASO Mérignac** dans le cadre d'un marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition de deux véhicules neufs de type utilitaire, affectés aux services techniques de la commune de Mios, pour un montant total hors taxes de 26 566.00 €, soit 31 672.00 € toutes taxes comprises.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 21 de Monsieur le Maire.

8. Compte rendu de la décision n°22 du Maire au Conseil Municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. relative à l'aménagement d'un giratoire au droit du carrefour formé par les rues de Peillin et Voisin.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n° 22 en date du 30 décembre 2011 prise en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant l'absence de visibilité et de lisibilité au droit du carrefour formé par les rues de Peillin et Voisin,

Considérant également l'accroissement du nombre d'usagers de la route empruntant cet itinéraire et les vitesses pratiquées sur l'axe prioritaire (rue du Voisin), il convient de procéder à l'aménagement d'un giratoire au droit du carrefour formé par les rues de Peillin et Voisin,

Vu le marché à procédure adaptée, envoyé à la publication le 29 novembre 2011, auquel deux sociétés ont donné suite : EIFFAGE. TPSO (33212 Langon) et CMR (33260 La Teste de Buch),

Vu les offres remises pas les différentes sociétés ayant soumissionné,

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 30 décembre 2011 par Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,

Sur proposition de Monsieur Christophe PRIVAT adjoint au Maire délégué à la voirie,

DECIDE :

Article 1 : De retenir la société CMR dans le cadre d'un marché à procédure adaptée relatif à l'aménagement d'un giratoire au droit du carrefour formé par les rues de PEILLIN & VOISIN pour un montant total hors taxes de 32 043.70 €, soit 38 324.27 € toutes taxes comprises

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 22 de Monsieur le Maire.

9. Compte rendu de la décision n°23 du Maire au Conseil Municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. relative à l'acquisition et la maintenance de matériels informatiques et bureautiques.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°23 en date du 30 décembre 2011 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition et à la maintenance de matériels informatiques et bureautiques pour assurer le fonctionnement courant des services de la ville de Mios,

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié au BOAMP du 13 octobre 2011,

Vu le règlement de consultation, et les articles 26-II et 28 du code des marchés publics,

Vu après appréciation de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, l'allotissement du marché susvisé, se déclinant en deux lots divisés comme suit :

1. Lot n°1 : acquisition et maintenance d'ordinateurs fixes et petit équipement,
2. Lot n°2 : acquisition et maintenance d'ordinateurs portables,

Considérant que les candidats ont eu la possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots, dans le cadre d'un marché fractionné à bons de commande, au sens des dispositions de l'article 77 du CMP, avec définition d'un montant minimum et maximum en valeur,

Considérant que sur sept candidats ayant retiré un dossier de consultation, deux sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public, (la date limite ayant été fixée au 16.11.2011)

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 30 décembre 2011 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société AIR INFORMATIQUE, dont le siège social est situé au 6 avenue Andromède, ZA GALAXIE 1 – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Article 2 : La prestation fait l'objet d'un marché à bons de commande avec :
- un minimum de 3 000 € HT et un maximum de 20 000 € HT pour le lot n°1,
- un minimum de 2 000 € HT et un maximum de 8 000 € HT pour le lot n°2.
Les prix du bordereau des prix et des catalogues seront révisés annuellement conformément aux stipulations du cahier des clauses particulières.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 23 de Monsieur le Maire.

Intervention :

Madame Josette LECOQ, adjointe au Maire, tient à préciser que le présent marché à procédure adaptée prévoit la possibilité à l'acheteur public de faire l'acquisition d'ordinateurs portables pour la caisse des écoles.

10. Compte rendu de la décision n°24 du Maire au Conseil Municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. relative à la mise en place de feux tricolores sur la RD 216 à Lacanau de Mios, à proximité du groupe scolaire « Ramonet ».

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°24 en date du 30 décembre 2011 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant le flux non négligeable de piétons induit notamment par la fréquentation des bâtiments publics tels que la salle des fêtes, la poste, la mairie annexe, et plus particulièrement l'école « RAMONET » de Lacanau de Mios aux heures d'affluence (entrée / sortie des classes),

Considérant la nécessité de sécuriser la traversée des piétons et notamment celle des enfants et /ou des personnes à mobilité réduite,

Vu le marché à procédure adaptée, envoyé à la publication le 17 octobre 2011, auquel trois sociétés ont donné suite : CHANTIERS D'AQUITAINE (33704 MERIGNAC), FORCLUM AQUITAINE LIMOUSIN (40601 BISCARROSSE), et AXIMUM (33560 CARBON BLANC)

Vu les offres remises par les différentes sociétés ayant soumissionné,

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 30 décembre 2011 par Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,

Sur proposition de Monsieur Christophe PRIVAT adjoint au Maire délégué à la voirie,

DECIDE :

Article 1 : De retenir la société CHANTIERS D'AQUITAINE SAS, sise 29 avenue des Martyrs de la Libération, 33704 Mérignac, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée relatif à la **mise en place de feux tricolores sur la RD 216 à Lacanau de Mios, à proximité du groupe scolaire « RAMONET »** pour un montant total hors taxes de 6 585.00 €, soit 7 875.66 € toutes taxes comprises pour le lot 1, et un montant total hors taxes de 12 379.00 €, soit 14 805.28 € toutes taxes comprises pour le lot 2.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 24 de Monsieur le Maire.

Interventions :

Intervenant suite à la communication de Monsieur le Maire, Monsieur Eric DAILLEUX, conseiller municipal, réitère la demande de son groupe en vue de la constitution d'une commission d'élus spécifiquement dédiée aux marchés publics et au dépouillement des offres.

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe une commission d'appel d'offres, que ce n'est pas une obligation, toutefois la municipalité n'hésitera pas à associer chaque fois que nécessaire les élus intéressés à l'élaboration et la validation des cahiers des charges de procédures de commande publique.

Ila. Autorisation donnée par le conseil municipal à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2011.

Le Conseil Municipal de la commune de Mios (Gironde),

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le budget primitif 2012 de la Ville de MIOS sera voté le 31 mars 2012 au plus tard,

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1^{er} trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,

Considérant qu'afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L 1612 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif communal 2012,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité par 27 voix pour et 2 abstentions (M. Jésus JIMENEZ, M. Michel GONIN ayant donné pouvoir à M. Jésus JIMENEZ) :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2011, expressément citées dans le tableau ci-dessous :

N° Opérations	Désignation	BP 2011	Montant des crédits
010	ZAC parc d'activités Mios entreprises	1 000.00 €	250.00 €
011	Electrification Rurale et Génie Civil	146 197.73 €	36 549.43 €
016	Création d'une voie nouvelle	415 415.82 €	103 853.96 €
017	Acquisitions foncières et immobilières	30 000.00 €	7 500.00 €
018	Matériel	113 191.16 €	28 297.79 €
020	Grosses réparations de voirie	217 156.00 €	54 289.00 €
021	Bâtiments	423 333.14 €	105 833.29 €
022	Eclairage public	34 378.00 €	8 594.50 €
025	Reboisement	17 000.00 €	4 250.00 €
029	Défense incendie	13 950.00 €	3 487.50 €
032	Aménagement d'école (CAE°)	22 000.00 €	5 500.00 €
TOTAL		1 433 621.85 €	352 655.46 €

Comptes	Désignation	BP 2011	Montant des crédits
2033	Frais d'insertion	1 000.00 €	250.00 €
TOTAL		1 000.00 €	250.00 €

Précise que les dépenses engagées, selon détail ci-dessus, devront être prises lors du vote du budget primitif communal 2012 ;

Autorise Monsieur le Maire dans le cadre des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans l'autorisation de programme intitulée « création d'une voie nouvelle de contournement du Centre Bourg de Mios », ouverte par délibération n°8 en date du 4 mars 2010, à liquider et mandater lesdites dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2011 ;

Précise qu'aucun virement de crédits de ligne à ligne ne peut être effectué.

IIb. Actif communal – transfert de biens.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'état de l'actif de la commune de Mios arrêté au 31 décembre 2010,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit l'imputation des dépenses relatives aux travaux de régénération des forêts au compte 2117 « Bois et forêts »,

Considérant que la totalité des biens immobilisés au compte 2121 de l'actif communal concernait essentiellement des dépenses relatives à la régénération de la forêt communale de Mios ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » lors de sa réunion préparatoire du 6 décembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge, Comptable Public, Receveur Municipal,

Sur proposition de Monsieur Michel Wolff, Directeur Général des Services de la mairie de Mios,

Après en avoir délibéré et à la majorité par 27 voix pour et 2 abstentions (M. Jésus JIMENEZ, M. Michel GONIN ayant donné pouvoir à M. Jésus JIMENEZ) :

Décide que les biens immobilisés sur le compte 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » de l'état d'actif communal pour un montant total de **246 506.14 €** bénéficieront d'une nouvelle imputation comme cela est indiqué ci-dessous :

N° Inventaire "en cours"	N° Inventaire "définitif"	Imputation "en cours"	Imputation "définitive"	Intitulé	Montant
1-2121	2117-2011-01	2121	2117	Reboisement	66 762.75 €
2-2121	2117-2011-01	2121	2117	Reboisement	82 739.52 €
3-2121	2117-2011-01	2121	2117	Reboisement	50 609.61 €
4-2121	2117-2011-01	2121	2117	Reboisement	26 334.28 €
5-2121	2117-2011-01	2121	2117	Reboisement	11 581.74 €
6-2121	2117-2011-01	2121	2117	Reboisement	3 974.08 €
7-2121	2117-2011-01	2121	2117	Reboisement	2 391.10 €
8-2121	2117-2011-01	2121	2117	Reboisement	2 113.06 €

Total Général

246 506.14 €

12. Modification des tarifications des régies de recettes communales du camping caravaning municipal 3*.

En accord avec Monsieur le Maire, Madame Marie-Christine RANSINANGUE, conseillère municipale déléguée au tourisme, rappelle que par délibération du 8 décembre 2011, le conseil municipal a approuvé les tarifications des régies de recettes communales applicables au 1^{er} janvier 2012.

Il convient, par une nouvelle délibération, de modifier les tarifications des régies de recettes communales du camping caravaning municipal 3* par la mise en place d'une nouvelle catégorie de tarif, à savoir :

- Tarif par jour et par personne pour les groupes >= 10 personnes :

↳ du 15 septembre au 15 juin : 4 euros.

Cette nouvelle tarification prendra effet au 1^{er} février 2012.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Où l'exposé du rapporteur,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération et à l'unanimité :

Approuve la mise en place d'une nouvelle catégorie de tarif, à savoir :

- Tarif par jour et par personne pour les groupes >= 10 personnes :

↳ du 15 septembre au 15 juin : 4 euros.

Dit que cette nouvelle tarification prendra effet au 1^{er} février 2012.

La tarification groupe >= 10 personnes pour la période allant du 15 juin au 15 septembre reste inchangée, à savoir 7,50 € / personne / jour pour l'année 2012.

13. Détermination par le conseil municipal de la tarification des billets d'entrée du spectacle « pourquoi les manchots n'ont-ils pas froid aux pieds ? » présenté par l'Association de la Compagnie de Quat'sous et qui aura lieu à la Salle des Fêtes de MIOS, le samedi 4 février 2012 à 20 heures 30.

Monsieur le Maire expose aux membres présents que la municipalité propose à ses habitants d'assister à la représentation d'un spectacle jeune public intitulé « Pourquoi les manchots n'ont-ils pas froid aux pieds ? » présenté par l'Association de la Compagnie de quat'sous, le samedi 4 février 2012 à 20 heures 30, à la Salle des Fêtes de MIOS.

Dans le cadre de la régie de recettes de l'Office de Tourisme, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer par délibération sur la détermination du prix d'entrée au spectacle au tarif unique de 5,00 euros (gratuité jusqu'à 14 ans).

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme en date du 30 novembre dernier pour la vente des billets par le régisseur de cette structure,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité par 29 voix pour :

Fixe le prix unique d'entrée au spectacle à 5,00 euros (gratuité jusqu'à 14 ans) ;

Autorise le Régisseur de l'Office de Tourisme à procéder à la vente de billets pour l'organisation du spectacle susvisé ;

Donne son accord à Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir

14. Salles des Fêtes communales :

- **Convention de mise à disposition des salles des fêtes communales de MIOS et Lacanau de MIOS ;**
- **Mise en place d'une caution.**

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la Voirie, Infrastructures et Forêt, propose au conseil municipal la mise en place d'une convention pour l'utilisation occasionnelle des salles des fêtes communales.

Cette convention sera adaptée d'une part en fonction de la salle des fêtes utilisée et d'autre part en fonction de l'utilisateur.

Monsieur Christophe PRIVAT propose que la location des salles susvisées soit soumise au versement d'une caution :

- pour la salle des fêtes de MIOS : 150,00 euros
- pour la salle des fêtes de Lacanau de MIOS : 120,00 euros.

Le Conseil Municipal de MIOS,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire et de Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie, infrastructures et forêt,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2011 relative à la tarification des salles communales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve les conventions de mise à disposition des salles des fêtes communales de MIOS et de Lacanau de MIOS, telles qu'annexées à la présente délibération ;

Dit que lesdites conventions seront applicables au 1^{er} février 2012 ;

Fixe le montant des cautions respectivement à :

- 150,00 € pour la salle des fêtes de MIOS
- 120,00 € pour la salle des fêtes de Lacanau de MIOS.

Dit que la régie de recettes communale « locations de salles et matériels » fera l'objet d'un arrêté modificatif de Monsieur le Maire pour permettre au régisseur de recettes de percevoir les cautions relatives aux locations des salles des fêtes de MIOS et de Lacanau de MIOS dans les conditions ci-dessus déterminées.

15. Personnel communal.

Suppressions après avis du Comité Technique Paritaire et créations de postes au tableau des effectifs du personnel de la commune de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de procéder par délibération à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la commune de Mios.

Celle-ci va se traduire, en premier lieu, par la suppression de postes appartenant à différents cadres d'emplois, lesquels ont été laissés vacants en raison de divers avancements et/ou de promotions dont plusieurs agents de la commune de Mios ont bénéficié, comptant pour l'année 2011.

Par ailleurs, et après avis favorable du Comité Technique Paritaire préalablement consulté le 14 décembre 2011, un poste d'attaché territorial intercommunal, à temps non complet, est proposé à la suppression.

En effet, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de la collectivité de porter le temps de travail du poste occupé par un attaché territorial occupant ce poste, de 17 heures 30 à 35 heures hebdomadaires, à compter du 11 février 2012, en accord avec le fonctionnaire intéressé, considérant que cette disposition est justifiée pour structurer le service et affecter cet agent à la commande publique, pour répondre à un besoin d'organisation.

Un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet est également proposé à la suppression. Celui-ci sera remplacé par la création au sein des services municipaux d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet, à titre permanent.

I. Postes concernés par des suppressions au tableau des effectifs du personnel communal :

Agents intercommunaux :

- attaché : 1 poste à temps non complet (17 heures 30),

Filière administrative :

- adjoint administratif de 1^{ère} classe : 1 poste à temps complet,
- adjoint administratif de 2^{ème} classe : 1 poste à temps complet,

Filière technique :

- technicien : 1 poste à temps complet,
- adjoint technique de 1^{ère} classe : 4 postes à temps complet,
- adjoint technique de 2^{ème} classe :
 - ↳ 2 postes à temps complet,
 - ↳ 1 poste à temps non complet (30 heures).

2. Créations de postes proposées au sein de différentes filières du personnel communal de la ville de Mios :

Filière administrative :

- attaché : 1 poste, à temps complet, permanent, se traduisant par l'augmentation du temps de travail de 17 heures 30 à 35 heures hebdomadaires à compter du 11 février 2012

Filière technique :

- adjoint technique de 2^{ème} classe : 1 poste à temps complet, permanent, se traduisant par l'augmentation du temps de travail de 30 heures à 35 heures hebdomadaires à compter du 11 février 2012.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la validation du tableau des effectifs qui découle de l'ensemble de ces propositions.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Ouï l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire, autorité territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire de la commune de Mios et du CCAS sur les suppressions de postes susvisées, lors de sa session qui s'est préalablement tenue en mairie le 14 décembre 2011,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés par 29 voix pour :

↳ Décide la suppression des postes, ci-dessus énumérés au point n°1 ;

↳ Approuve la création des 2 postes susvisés, permanents, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de 35 heures, avec effet au 11 février 2012, listés au point n°2 ;

↳ Dit que ces modifications seront portées sur le tableau de l'effectif du personnel communal, en annexe du budget communal de l'exercice 2012 et ce, conformément aux dispositions prévues par le CGCT ;

↳ Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune des exercices 2012 et suivants ;

↳ Dit que les agents qui seront nommés dans les emplois correspondants bénéficieront des dispositions du régime indemnitaire des personnels territoriaux, en vertu de la délibération du conseil municipal approuvée dans sa séance publique du 13 mars 2006.

Interventions :

Monsieur Eric DAILLEUX, conseiller municipal, souhaite que le tableau des effectifs du personnel communal soit présenté de façon différente pour permettre aux élus de se déterminer sur la validation des suppressions et/ou créations de postes.

Monsieur le Maire précise que le tableau ci-annexé à la délibération est tiré de la « maquette ». De toute évidence, il faut savoir que l'évaluation du coût prévisionnel de la masse salariale et des charges pour l'exercice 2012 sera examinée en commission finances et donnera lieu à l'une des orientations obligatoires du DOB.

16. Charte des Conseils de Quartiers : modification de zonage à intervenir entre le quartier « Mios Est » et le quartier « Lacanau de MIOS ».

Monsieur le Maire expose aux membres présents que conformément à la décision prise à l'unanimité lors de la dernière réunion de la commission municipale « Information Communication » qui s'est tenue en mairie le 6 décembre dernier, il a été décidé de modifier le zonage des quartiers « Mios Est » et « Lacanau de Mios ».

La charte adoptée le 19 mai 2010 a délimité le territoire communal en cinq quartiers : « Mios Est », « Mios Ouest », « Lillet », « Rive Gauche » et « Lacanau de Mios ». Le quartier « Mios Est » englobait le secteur des Douils.

Monsieur François CAZIS, Maire, expose à l'assemblée qu'afin de satisfaire aux différentes demandes des habitants et des membres du quartier « Lacanau de Mios », il est proposé de procéder à l'intégration du secteur des Douils dans ledit quartier et de le soustraire du quartier « Mios Est ».

Le Conseil Municipal

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire

Après avis favorable de la Commission municipale « Information, Communication » réunie en Mairie le 6 décembre dernier,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité par 29 voix pour :

Approuve la modification du zonage de la Charte des Conseils de Quartiers établie le 19 mai 2010, afin que le secteur des Douils soit intégré dans le zonage de « Lacanau de Mios ».

Dit que le plan modificatif joint à la présente délibération prend acte de cette modification.

17. Mise en place de la charte de l'action sociale du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Monsieur François CAZIS, Maire, expose aux membres du conseil municipal que dans la perspective d'accompagner les militants dans la mise en œuvre du droit à l'action sociale devenu obligatoire pour tous avec la loi n°2007-209 du 19 février 2007, mais aussi de renforcer la proximité avec les adhérents, l'Assemblée Générale du CNAS réunie les 9 et 10 juin derniers à Dinan a adopté une charte de l'Action Sociale.

Les objectifs de cette charte sont d'une part de prendre en compte la dimension actuelle du CNAS en réaffirmant les valeurs essentielles du CNAS que sont la solidarité et la mutualisation et d'autre part de donner encore plus de légitimité au rôle du délégué élu et agent ainsi qu'au correspondant.

Cette charte intègre dans son exhaustivité la charte du correspondant qui existait déjà et comprend un volet nouveau sur les délégués locaux.

Les missions et obligations de ces différents acteurs au sein de la collectivité au profit des bénéficiaires ainsi que leur complémentarité, y sont précisées.

La mise en application de cette charte se traduira par des réunions de formations partagées auxquelles seront invités à participer le délégué élu, le délégué agent et le correspondant de notre collectivité.

Afin de conférer à cette charte toute l'importance qu'elle revêt, il est procédé, séance tenante, à sa présentation.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération et à l'unanimité :

Adopte la charte de l'action sociale du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Autorise Monsieur le Maire à signer ce document.

18. Commune de Mios – Révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme communal. Délibération sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme (art. R.123-21-1, 1^{er} alinéa).

Monsieur François CAZIS, Maire, expose au Conseil Municipal de la commune de Mios que lors de sa session préparatoire du 23 janvier 2012, la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » a émis un avis favorable sur le projet d'aménagement d'une base de loisirs multi-activités, au lieu-dit « La Craste de l'Abeilley », au niveau du plan d'eau de l'ancienne carrière, qui lui a été soumise.

Monsieur le Maire propose le lancement d'une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure d'adaptation du P.L.U. permet notamment, sans remettre en cause de manière générale le document approuvé :

- la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité,

- l'extension de zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, la révision simplifiée du PLU aura pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité.

L'évolution envisagée par la commune porte sur le point suivant :

- Permettre l'aménagement d'une base de loisirs multi-activités au niveau du lieu-dit La Craste de l'Abeilley, en adaptant le zonage naturel à vocation forestière au profit d'un classement en zone naturelle à vocation de loisirs et tourisme et autoriser uniquement la réalisation d'équipements liés à la vocation de la zone.

Par ailleurs, cette révision simplifiée pourra être menée conjointement à d'autres procédures de révisions simplifiées ou de modifications du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal de la commune de Mios,

Entendu l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire, visé en préambule,

Considérant :

- qu'il convient de procéder à cette révision simplifiée,
- que cette révision simplifiée doit suivre les procédures établies par le Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L.123-13 et R.123-21-1,
- qu'il y a lieu, par conséquent, de définir les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée d'élaboration du projet les habitants et les associations locales,

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme, aménagement de la ville » du 23 janvier 2012,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés, par 29 voix pour :

Décide :

- ☞ Qu'il convient, à l'initiative de Monsieur le Maire, de prescrire la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sur le point précisé ci-dessus ;
- ☞ Par conséquent, conformément à l'article R.123-21-1 du Code de l'Urbanisme et aux dispositions de l'article L.300-2 du même Code, les modalités de la concertation avec la population et les associations locales sont définies comme suit :

- information du public par la mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie de Mios, alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- ouverture d'un registre de concertation en Mairie de Mios durant toute la phase d'élaboration du projet de révision simplifiée n°1 du PLU;

- ↳ **D'engager** de manière conjointe cette révision simplifiée n°1 à une éventuelle autre procédure de modification du plan local d'urbanisme communal, conformément à la possibilité énoncée à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme ;
- ↳ **De donner autorisation** à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures.
- ↳ **Dit que** la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mios donnera lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;
- ↳ La présente délibération et le projet de dossier de révision simplifiée n°1 du PLU seront notifiés aux personnes publiques suivantes :
 - Services de l'Etat,
 - Conseil Régional d'Aquitaine,
 - Conseil Général de la Gironde,
 - Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (COBAS),
 - Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
 - Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Chambre des Métiers,
 - Chambre d'Agriculture,
 - Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - SYBARVAL,
 - COBAN,
 - Associations locales d'utilisateurs mentionnées à l'article L.121-5 et ayant demandé à être associées.
- ↳ Conformément aux articles R 123-24 et 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnée à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- ↳ La présente délibération du conseil municipal est consultable sur le site de la ville, à savoir : www.ville-mios.fr

Interventions :

Monsieur Eric DAILLEUX demande si le projet cité en objet donnera lieu à des constructions.

Monsieur le Maire précise que le porteur du projet a exposé en détail comment sera instaurée l'activité de téléski sur le secteur identifié. Il devrait comporter la confection d'un bâtiment à ossature bois s'intégrant parfaitement à l'environnement immédiat et respectant ainsi les préconisations de la charte du développement durable. Et de préciser que la procédure réglementaire de révision simplifiée de PLU se déroulera sur une période d'au moins six mois.

La commune engagera vraisemblablement une ou plusieurs procédures de modification du PLU en faisant en sorte que les enquêtes publiques se déroulent conjointement.

19. Extension du Parc d'Activités Mios Entreprises.

Déclaration de projet (article L.11-1-1 du code de l'expropriation, articles L.123-1 et 126-1 du code de l'environnement).

Monsieur le Maire, après avoir rappelé la genèse de la procédure conduite par la commune de Mios relative à la réalisation de la zone d'aménagement concerté d'extension du Parc d'Activités Mios Entreprises et agissant en étroite concertation avec la société d'économie mixte Gironde Développement, concessionnaire du site, sur avis favorable de la commission « urbanisme, aménagement de la ville » réunie en mairie le 23 janvier 2012, expose que la commune a décidé de procéder à l'extension du parc d'activités Mios Entreprises sur son territoire, à proximité immédiate de l'échangeur n°23 de l'autoroute A63.

Ce projet s'inscrit dans une stratégie de développement économique initiée par la ville de Mios.

Le site concerné représente 31,8 ha à terme. Les terrains cessibles seront découpés en lots dont l'importance variera en fonction des besoins de chaque constructeur.

Cette opération constitue l'un des maillons du projet de développement inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme de Mios.

L'objectif de la commune se concentre prioritairement sur les deux axes suivants :

- développer les potentialités d'emplois et d'implantation de population nouvelle ;
- renforcer les capacités d'accueil d'entreprises.

Parfaitement située dans la continuité d'une part de la partie agglomérée de la commune et, d'autre part, dans le renforcement des zones d'activités déjà en place, la zone d'aménagement concerté accueillera des activités économiques s'inscrivant dans le cadre de la politique de développement menée par la collectivité. L'opération complète une première phase déjà achevée.

L'accès principal de la ZAC extension s'effectuera dans la continuité des aménagements existants à partir de l'échangeur n°23 de l'autoroute A63.

Le schéma d'organisation retenu est très efficace et conciliera à la fois la valorisation des terrains proposés aux entreprises, le développement de cette offre foncière, l'assurance d'une bonne sécurité routière et, surtout, une bonne gestion des implantations par une homogénéisation de l'occupation des sols.

L'utilité publique

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension du parc d'activités Mios Entreprises sous forme de ZAC a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 avril 2011 et s'est déroulée du 23 mai 2011 au 27 juin 2011 inclus.

Monsieur Pierre MASSEY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 15 mars 2011.

Dans ces conditions, Monsieur le Commissaire Enquêteur a émis dans son rapport ses conclusions motivées et un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de l'extension du parc d'activités Mios Entreprises présentée par la commune de Mios.

Il n'a pas assorti son avis de réserves ou de recommandations.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation, et les articles L.123-1 et 126-1 du code de l'environnement,

Entendu l'exposé dressé en préambule par Monsieur François CAZIS, Maire, représentant légal de la commune concédante,

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » du 23 courant,

Après délibération et à l'unanimité par 29 voix pour :

Confirme au vu des motifs ci-dessus exposés par Monsieur le Maire l'intérêt général de la zone d'aménagement concerté extension du « Parc d'Activités Mios Entreprises » ;

Sollicite auprès de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le bénéfice de la déclaration d'utilité publique de l'opération relative à l'extension de la ZAC du Parc d'Activités Mios Entreprises au profit de la commune de Mios et/ou de la société d'économie mixte Gironde Développement, concessionnaire du site ;

Donne tout pouvoir à Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, à l'effet de signer l'ensemble des documents et autorisations administratives nécessaires à la finalisation de ce programme économique d'intérêt général.

20. Acquisition par la commune de Mios des parcelles de terrain section CT n^{os} 107, 115, 116, 126 d'une contenance approximative de 12 552 m², appartenant aux Consorts LAVIGNE, après consultation de France Domaine, en vue de la construction d'un collège dans le périmètre de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre, lieu-dit « Couyalla », en zone AUlg du PLU approuvé.
Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer l'acte notarié à intervenir à cet effet.

En accord avec la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » consultée en session préparatoire à la mairie le 23 janvier 2012, Monsieur François CAZIS, Maire, expose aux membres de l'assemblée que la commune se propose de procéder à

l'acquisition de différentes parcelles de terrain appartenant aux Consorts LAVIGNE, figurant au cadastre sous les références :

- Section CT n°107, pour une superficie de 2 028 m²,
- Section CT n°115, pour une superficie de 1 272 m²,
- Section CT n°116, pour une superficie de 7 443 m²,
- Section CT n°126, pour une superficie de 1 809 m².

Lesdites parcelles de terrain représentant une contenance totale approximative de 12 552 m² sont situées lieu-dit « Couyalla » dans le périmètre de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre.

En forme de landes, les unités foncières susvisées se trouvent hors agglomération (secteur non viabilisé) dans un environnement naturel à la sortie Est de Mios, en direction de l'autoroute A 660, entre la RD n°216 et la route de Pujeau.

Au plan local d'urbanisme approuvé le 7 juillet 2010, les quatre parcelles objet du programme d'acquisition sont classées en zone AUlg.

Monsieur le Maire indique que les zones AUlg correspondent à des conditions d'urbanisation globale sous forme d'opérations d'ensemble ou d'une succession d'opérations, soit dans le cadre d'une ZAC, soit d'un ensemble de lotissements à destination d'habitation ou du secteur tertiaire.

Préalablement à la saisine du conseil municipal, Monsieur François CAZIS, Maire, informe l'organe délibérant que le service France Domaine de Bordeaux a été consulté par la mairie en vue de procéder à la détermination de la valeur vénale d'un ensemble de parcelles, appartenant aux Consorts LAVIGNE (en indivision).

L'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde – joint en annexe en date du 3 janvier 2012 – fait état d'une estimation à raison de 9€ le mètre carré.

Le prix d'achat desdites parcelles est proposé par la commune de Mios aux consorts LAVIGNE sur la base de 10,00 € le mètre carré, soit : $10 \text{ €} \times 12\,552 \text{ m}^2 = 125\,520,00 \text{ €}$.

À l'acquisition du foncier, il convient de prévoir l'achat par la commune de jeunes pins de 12 à 15 ans sur les parcelles 115 et 116 :

- Parcelle 115 : superficie 1 272 m² / nature : jeunes pins de 12 à 15 ans / valeur d'avenir à l'hectare : 1 900 soit total 242 € ;

- Parcelle 116 : superficie 7 443 m² / nature : jeunes pins de 12 à 15 ans / valeur d'avenir à l'hectare : 1 900 soit total 1 415 €.

Ainsi, l'offre globale d'achat de la commune de Mios s'établit à : 125 520,00 € + 1 657,00 € = 127 177,00 €, arrondi à 127 500,00 € (cent vingt-sept mille cinq cents euros).

Compte tenu du fait que les parcelles de terrain s'avèrent indispensables au projet d'implantation d'un collège sur le site identifié dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté de la ZAC, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la teneur de la proposition ci-dessus exposée par Monsieur François CAZIS, Maire.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Ouï l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire, agissant sur avis favorable de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » réunie en session préparatoire à la mairie le 23 janvier 2012,

Vu l'avis de France Domaine du 3 janvier 2012 ci-annexé,

Considérant que cette opération d'acquisition immobilière est totalement justifiée au regard du projet d'implantation d'un collège sur le territoire communal,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés par 29 voix pour:

Décide de se porter acquéreur desdites parcelles aux conditions financières ci-dessus arrêtées ;

Donne tout pouvoir à Monsieur François CAZIS, Maire, pour signer l'acte notarié à intervenir pardevant le notaire de son choix en vue de l'achat par la commune de Mios des parcelles cadastrées section CT n^{os} 107, 115, 116, 126 d'une contenance globale approximative de 12 552 m² appartenant aux conjoints LAVIGNE au prix de 127 177,00 €, arrondi à 127 500,00 € (cent vingt-sept mille cinq cents euros) ;

Dit que le paiement de la somme de 127 500,00 € par la commune interviendra à terme, par mandat administratif, au plus tard le 30 avril 2012.

Interventions de fin de séance

Monsieur Serge LACOMBE, conseiller municipal, se félicite du résultat positif du Téléthon qui a procuré une recette de 9 100 € et remercie les élus, les associations et tous ceux qui ont participé à cet événement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance publique du Conseil Municipal à 20 heures 30.

**La Secrétaire de séance,
Béatrice RAVAT.**